

VD_FINDINFO HC / 2015 / 869 vom 11. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___869

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 869 du 11 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 869 del 11 agosto 2015

Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, DISPOSITIF, RESTITUTION DU DÉLAI | 148 CPC (CH), 149 CPC (CH), 152 al. 1 CPC (CH), 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision de refus de restitution de délai pour requérir la motivation d'une décision rendue sous forme de dispositif. Elle ne constitue pas une décision finale au sens de l'art. 236 CPC, ni une décision incidente au sens de l'art. 237 CPC. Selon l'art. 149 CPC, le tribunal statue définitivement sur la restitution. Il est admis par la jurisprudence et la doctrine que la décision sur restitution ne peut, au niveau cantonal, faire l'objet d'un recours immédiat ; est réservé un appel (art. 308 ss CPC) ou un recours (art. 319 ss CPC) contre la décision finale qui interviendra en principe par la suite (TF 4A_281/2012 du 22 mars 2013 c. 1.1 ; CACI 25 août 2014/448 c. 1b ; Frei, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, vol. I, 2013, n. 11 ad art. 149 CPC ; Staehelin, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2 e éd. 2013, n. 4 ad art. 149 CPC ; Staehelin/Staehelin/Grolimund, Zivilprozessrecht, 2 e éd. 2013, p. 281 n. 16a ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 149 CPC). Lorsque le tribunal a déjà clos la procédure et que la requête de la partie défaillante tend à la faire rouvrir, le Tribunal fédéral considère que le refus de restitution constitue une décision finale susceptible d'appel nonobstant le texte de l'art. 149 CPC, lorsque ce refus entraîne la perte définitive de l'action ou d'un moyen d'action (ATF 139 III 478 c. 6.3). En l'espèce, la procédure a déjà été close par une décision finale, soit la décision rendue le 7 mai 2015. La recourante n'a pas sollicité la motivation dans le délai de dix jours, et a demandé la restitution de ce délai. Elle n'a dès lors pas pu prendre connaissance de la motivation, et cas échéant déposer un recours.

E. 2

e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar,

Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II,

E. 2.2

Selon l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont prohibées en procédure de recours. En l'espèce, la recourante a produit, outre des pièces de forme et la « Feuille de distribution interne » du 8 mai 2015 déjà versée au dossier de première instance, cinq pièces nouvelles. Elles sont dès lors irrecevables.

E. 3.1

La recourante expose que le dispositif de la décision finale ne lui a jamais été notifié, de sorte qu'elle n'était pas en mesure de solliciter la motivation dans le délai de dix jours. En particulier, elle fait valoir que c'est à tort que le premier juge n'a pas retenu que le pli recommandé n'avait pas été retiré par une employée de l'étude de son conseil et qu'il avait été égaré par la poste.

E. 3.2.1

Selon l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1) ; la requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2) ; si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3).

E. 3.2.2

Lorsqu'un délai de droit matériel court à partir de la communication d'une manifestation de volonté, il faut appliquer la théorie de la réception absolue : le point de départ du délai correspond au moment où la manifestation de volonté est parvenue dans la sphère d'influence (Machtbereich) du destinataire ou de son représentant, de telle sorte qu'en organisant normalement ses affaires celui-ci soit à même d'en prendre connaissance. Ainsi, en particulier, lorsque l'agent postal n'a pas pu remettre le pli recommandé à son destinataire ou à un tiers autorisé à en prendre livraison et qu'il laisse un avis de retrait dans sa boîte aux lettres ou sa case postale, le pli est reçu dès que le destinataire est en mesure d'en prendre connaissance au bureau de la poste selon l'avis de retrait ; il s'agit soit du jour même où l'avis de retrait est déposé dans la boîte aux lettres si l'on peut attendre du destinataire qu'il le retire aussitôt, sinon en règle générale le lendemain de ce jour. Ce n'est que dans deux cas en matière de bail que la jurisprudence déroge à la théorie de la réception absolue et retient la théorie de la réception relative qui est applicable aux délais de procédure, à savoir pour la communication de l'avis de majoration du loyer au sens de l'art. 269d CO et pour celle de la sommation de payer de l'art. 257d al. 1 CO. Dans ces deux cas, si le courrier recommandé ne peut pas être remis directement au destinataire (ou à une personne autorisée par celui-ci) et qu'un avis de retrait mentionnant le délai de garde postal a été mis dans sa boîte aux lettres ou sa case postale, l'acte est reçu au moment où le destinataire le retire effectivement au guichet de la poste ou, à supposer qu'il ne soit pas retiré dans le délai de garde de sept jours, le septième et dernier jour de ce délai (ATF 140 III 244 c. 5.1 ; ATF 137 III 208 c. 3.1.2). L'avis de retrait est censé avoir été déposé dans la boîte aux lettres tant qu'il n'y a pas de circonstances propres à retenir un comportement incorrect des agents postaux. Il appartient au destinataire de renverser cette présomption (TF 4A_250/2008 du 18 juin 2008

c. 3.2.2 ; TF 1P.505/1998 du 28 octobre 1998 c. 2c, SJ 1999 I 145). La possibilité théorique d'une faute de la poste, toujours existante, ne suffit pas à renverser la présomption, tant qu'il n'y a pas des indices concrets d'une faute (TF 6B_940/2013 du 31 mars 2014 c. 2.1.1).

E. 3.3

En l'occurrence, il n'y a pas eu avis de retrait, mais distribution de recommandé, le bordereau du suivi des envois « EasyTrack » attestant de la distribution du pli litigieux. La jurisprudence précitée, appliquée par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal (cf. CACI 1 er juin 2015/270) en cas de dépôt d'un avis de retrait dans une boîte aux lettres, peut être appliquée par analogie à la présente cause. Dès lors que le pli litigieux est présumé être parvenu dans la sphère d'influence de la recourante, il lui appartenait de renverser cette présomption, la bonne foi présumée du conseil de la recourante s'avérant à cet égard insuffisante. Celle-ci n'a toutefois fourni aucun indice concret d'une faute de la Poste démontrant, par conséquent, une absence de faute ou une faute légère de sa part. Il appartenait à la collaboratrice, qui a signé le reçu, de vérifier son contenu, ce que prévoit d'ailleurs le document intitulé « Feuille de distribution interne », qui contient une rubrique « Confirmation de réception », avec les mentions « Date de distribution », « Heure de distribution », « Signature », « Nom et prénom du réceptionnaire », ainsi que le détail des envois, énumérés d'après le numéro qui est attribué à chacun d'eux. N'ayant pas été en mesure de renverser cette présomption, la recourante doit en supporter les conséquences, le fait qu'il soit arrivé à son conseil de recevoir à deux reprises dans sa case postale des courriers qui ne lui étaient pas adressés ne suffisant pas à rendre vraisemblable une faute de la Poste, ces envois ayant été adressés au demeurant en courrier A et B, ce qui ne permet nullement d'établir un parallèle. Quant au moyen de preuve tiré de la production du pli recommandé prétendument trouvé dans la case postale du conseil de la recourante alors qu'il était adressé à un tiers, il est irrecevable, dès lors qu'il s'agit d'une pièce nouvelle. A supposer même recevable, la production de ce titre ne permet pas d'en déduire qu'il se trouvait dans la case postale de l'avocat de la recourante et ne saurait donc valider la thèse de cette dernière. Au vu de ce qui précède, on ne saurait dire que le défaut n'est pas imputable à la recourante ou n'est imputable qu'à une faute légère au sens où l'entend l'art. 148 CPC. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 4.1

La recourante invoque une violation de son droit à la preuve, garanti par l'art. 152 CPC. Elle fait valoir que par courrier du 23 juin 2015, elle a laissé le soin à l'autorité de première instance d'interpeler l'Office postal de [...], afin que celui-ci s'explique sur la procédure de tri concernant les clients commerciaux. Cette autorité n'a pas donné suite à sa requête, bien que celle-ci soit à même, selon la recourante, de répondre aux nombreuses questions que pose le litige.

E. 4.2

Selon l'art. 152 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement en temps utile. Cette disposition, qui garantit le droit - non absolu - à la preuve, fixe les conditions minimales auxquelles une partie a droit de faire administrer une preuve qu'elle propose, « toutes maximes confondues ». Le tribunal doit administrer une preuve offerte, pour autant qu'elle soit adéquate, autrement dit qu'elle soit apte à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, à savoir dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (adéquation objective). Une

mesure probatoire peut en outre être refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, c'est-à-dire lorsque l'autorité parvient à la conclusion que l'administration de la preuve sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction parce que le fait pertinent a déjà été prouvé (ATF 131 I 153 c. 3; 129 III 18 c. 2.6), en sorte que le moyen de preuve offert ne doit pas être superfétatoire, ce qui signifie que la preuve n'est pas inutile parce que le juge, après avoir pris connaissance des autres preuves, est déjà convaincu de l'existence ou de l'inexistence du fait à prouver (adéquation subjective).

E. 4.3

En l'occurrence, on ne dénote aucune violation du droit à la preuve de la recourante, dès lors qu'on ne voit pas en quoi le fait que la Poste soit interpellée afin d'expliquer la procédure de tri concernant les clients commerciaux puisse tendre à un résultat différent. Il ressort en effet clairement du bordereau de suivi des envois « EasyTrack » que la décision a été notifiée le 8 mai 2015 à la recourante, ce que la Poste n'aurait pu que confirmer. Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision querellée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante R._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 12 août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dan Bally (pour R._____), ■ Me Nicolas Mattenberger (pour Z._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.